



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 6 JUILLET 2021
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE**

L'an deux mil vingt et un, le six juillet, à 20h, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sans public au regard de la situation sanitaire actuel, à la salle des fêtes, rue Guillaume Le Conquérant à Athis, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 juin 2021.

PRÉSENTS : LANGE Alain, DENIAUX Eliane, BAILLE François, VAN DER HAEGEN Jocelyne, AVICE Catherine, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINÉ Martine, CHAUFFRAY Mathieu, LEMONNIER Jean-Marie, SALLOT Amélie, LECOINTRE David, DUVAL Andrée, BRIAND Estelle, PETIT Gilles, LE TREUT Dominique, COSTARD Vanessa, BOUREY Pascal, GAUQUELIN Odile, LEMOINE Sylvain, HAMMELIN Annette, GAUQUELIN Florent, BELLENGER Michel, DENIS Mickaël, DEBÈVE Frédéric, SOUBIEN Laurence, QUÉLENN Yvon, LEGEAY Kévin.

ABSENTS : SALLIOT Marie donnant procuration à GAUQUELIN Florent, DENIAUX Didier donnant procuration à DENIAUX Eliane, BOUTELOUP Pascal donnant procuration à BAILLE François, GARDAN Izabel donnant procuration à SOUBIEN Laurence, MASSEAU Nathalie donnant procuration à LE TREUT Dominique, CHAMBON Mathilde donnant procuration à DENIS Mickaël.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

Absents : 0

Question 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

PETIT Gilles est désigné secrétaire de séance.

Question 2 : APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 2 juin 2021 est approuvé à l'**unanimité**.



Question 3 / 2021-068 : ADMISSION DE CREANCES ETEINTES

VU la demande d'admission de créances en non-valeur de Monsieur le Trésorier de Flers et Bocage en date du 27 mai 2021,

CONSIDERANT que ces créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement ayant conduit à la décision d'effacement de la dette pour un montant global de 480,83 € qui se décompose ainsi :

De 2010 à 2016 306,75 €

De 2017 à 2020 174,08 €

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la demande d'admission en non-valeur de monsieur le Trésorier de Flers et Bocage pour des créances de 2010 à 2020 d'un montant de 480,83 € qui se décomposent ainsi :
 - o De 2010 à 2016 306,75 €
 - o De 2017 à 2020 174,08 €
- **ADMET** en créances éteintes la somme de 480,83 €,
- **DECIDE D'EMETTRE** un mandat de 480,83 € à l'article 6541.

Question 4 / 2021-069 : RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

VU le code du travail ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2018 fixant le montant des aides de l'Etat pour le Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, support des Parcours Emploi Compétences ;

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.



Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Normandie varie de 65% à 80% du SMIC horaire brut pour un contrat de 20h. Les taux sont fixés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2018.

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

VU l'avis favorable de la commission du personnel réunie en séance du 27/05/2021,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

Le recrutement d'un C.A.E. jeune pour les fonctions d'animateur/trice à **temps non complet** (*aide plafonnée à 30 heures depuis le 6 mai*) pour une durée de 11 mois (*9 mois minimum, 24 mois maximum sauf exception*), dont les 20 heures hebdomadaires de travail sont subventionnées à 65% ou 80% du SMIC. Ce poste est ouvert pour le service animation et sera occupé par un agent qui peut être domicilié en zone de revitalisation rurale dite ZRR ce qui donnera lieu maximum du pourcentage de la subvention susvisée.

Les agents seront rémunérés sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition du Maire ;
- **Autorise** à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et de signer les actes correspondants ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021.

Question 5 / 2021-070 : DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Budget Primitif 2021 adopté le 23/03/2021

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificatives n°1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
23	2315-1021	- 1 414.00	
204	20422-1021	1 414.00	

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
020	020	- 10 000.00	
20	2051-1011	2 000.00	
21	2183-1011	2 000.00	
21	2184-1011	2 500.00	
21	2188-1011	3 500.00	

Question 6 / 2021-071 : COMPETENCE ASSAINISSEMENT FLERS AGGLO - PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT – ASSAINISSEMENT EX-CCBA

Dans le cadre de l'extension du périmètre de Flers Agglo au 1^{er} janvier 2017, un protocole d'accord portant sur la dissolution de la Communauté de Communes du Bocage d'Athis a été signé permettant la dévolution des biens au sens de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Aujourd'hui, il convient de procéder aux opérations de transfert et de mise à disposition des immobilisations du service assainissement de l'ex-CCBA.

Ainsi, il vous est proposé de concrétiser, par procès-verbal, la liste des biens transférés à Flers Agglo afin de répartir clairement les responsabilités des uns et des autres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les procès-verbaux de transfert figurant en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les procès-verbaux propres à chaque transfert de compétence, à engager toute démarche et signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.
- **PRECISE** qu'il conviendra que les Conseils municipaux des Communes concernées en délibèrent dans les mêmes termes.

Question 7 / 2021-072 : ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION 2021-054 : DÉLÉGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions fixées à l'article L 2122-23,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;



- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; dans la limite de 10 000 euros par an.
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite de 30 000 euros par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, jusqu'à hauteur de **90 000 € hors taxe**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; sur l'ensemble du territoire d'Athis Val de Rouvre dans la limite de 10 000 euros par opération ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire :
 - a) Autorisation de DEFENDRE aussi bien les intérêts de la commune que ceux des agents communaux pouvant être impliqués dans l'exercice de leurs fonctions (dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83.634 du 13.07.83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires)



- b) Autorisation d'INTENTER toute action en justice dès lors qu'elle a pour objet la préservation du patrimoine communal, l'environnement ou l'exercice des compétences dévolues à la commune en application de ses statuts.

Cette autorisation comprend la faculté de constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel ou en cassation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; sur l'ensemble du territoire d'Athis Val de Rouvre dans la limite de 10 000 euros par opération ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; au maximum des subventions mobilisables dans les sections fonctionnement et investissement ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; sur l'ensemble du territoire d'Athis Val de Rouvre pour les projets inscrits au budget et dans la limite de 10 000 euros par opération pour les projets non inscrit au budget ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.



PRECISE municipal, qu'il sera rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire lors du conseil

PRECISE qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les décisions prises dans le champ des délégations sus indiquées, seront prises par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT.

Question 8 / 2021-073 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION « ETOILE ATHISIENNE »

VU la demande de subvention exceptionnelle en date du 3 juillet 2021 ;

VU l'intérêt général de la commune d'Athis Val de Rouvre ;

CONSIDERANT la nature du projet et de l'activité de l'association susnommée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 350 € correspondant au financement d'un projet sportif dans le cadre de la rééducation à la pratique sportive suite aux confinements dû à la COVID ;
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2021 de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.